

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-011

Nom du projet : PNRUN - SURVOL EN DRONE - Baptiste TURBE

Numéro de dossier: DIR/AD/2024/001

Pétitionnaire : Baptiste TURBE

Localisation: volcan sommital et Piton des Neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Baptiste TURBE, en date du 29 décembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 05 janvier 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/001 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Baptiste TURBE, en date du 30 janvier 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 31 janvier 2024 ;

Considérant que les modalités de réalisation de prise de vue en cœur naturel ne nécessitent pas d'installations logistiques ou d'éléments de décors, que la durée des prises de vue ne dépasse pas une journée, que les prises de vue ne sont pas réalisées de nuit, et que le milieu naturel est le sujet principal de la prise de vue; que conformément à la délibération n° CA/2023-010 le projet objet de la présente demande n'est donc pas soumise à autorisation du Directeur du Parc national;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé;





Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone du Volcan sommital et du massif du Piton des Neiges pour la réalisation de prise de vue.

Cette autorisation est accordée à Baptiste TURBE pour un maximum de un (01) drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 02 au 09 février 2024.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- o Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
 - Sur le site de la plaine des Sables, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage du site. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.





Pitons, cirques et

Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- o Le drone est en permanence piloté à vue.
- o II est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers.
- L'usage du drone est autorisé sur le belvédère du Pas de Bellecombe-Jacob, au point de vue du cratère Commerson, au sommet du Piton de la Fournaise, au sommet du Piton Partage, au Piton de Bert et au point de vue du Pas des Sables.
- L'usage du drone est autorisé au droit du sentier menant au sommet du Piton des Neiges et au sommet du Piton des Neiges.
 - Le survol par drone du reste du massif du Piton des Neiges est interdit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (<u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- o Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8: Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 FEV. 2024

Le Directeur

Copies:

- ONF
- Communes de Cilaos, de St Benoit et de Ste Rose
- DSACoi
- Parc national : secteurs Sud et Est



